

<b>C.P. S.C.P. SECTEUR</b>	<b>A.R. &amp; M.B.</b>	<b>VALIDITE</b>	<b>ARTICLE</b>	<b>EXPLICATION</b>
<b>Champ d'application de la loi du 16 mars 1971 sur le travail</b>	A.R. 25.06.1990 M.B. 30.06.1990	30.06.1990 Indéterminée	Art. 29, §3	Assimilation de certaines prestations des travailleurs à temps partiel à du travail supplémentaire.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
<b>119</b> <b>Commerce alimentaire</b>  <b>(à l'exclusion des boucheries, charcuteries et triperis)</b>	AR 31.08.99 MB 06.10.99	01.04.1999- 31.03.2001	Art. 29	<p>Pour l'application de l'article 29, les heures supplémentaires se calculent par rapport au temps de présence.</p> <p>Les temps de repos, prévus au règlement de travail et pendant lesquels l'ouvrier est autorisé à abandonner la surveillance du véhicule, ne sont pas considérés comme temps de présence.</p>